



ARRÉTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
N°2026- 45

Félix ALVAREZ, premier adjoint de la ville de Honfleur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Luc-Jean LEBERTRE, expert, désigné par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Caen en date du 16 octobre 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'expert désigné devait produire un rapport concernant la cheminée de l'immeuble situé 6 rue Cachin à Honfleur (14600) et dresser le constat de l'état de cette cheminée. L'expert avait pour mission, après avoir pris connaissance des lieux, de dresser un constat et émettre un avis sur le danger pour la sécurité publique, et notamment de préciser, si ce danger présente un caractère grave et imminent. Et le cas échéant, de prescrire toutes les mesures utiles de nature à mettre fin à l'imminence du danger en précisant le délai et les modalités de mise en place.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la situation actuelle de la cheminée présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique avec un caractère est grave et imminent dans la mesure où la souche de cette cheminée fait craindre une possibilité de chute ou d'effondrement.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité publique, particulièrement pour les occupants des appartements du dernier étage, ceux du rez-de-chaussée et ceux du jardin.

CONSIDERANT que l'expertise impose la suppression de la souche de la cheminée. Ces travaux nécessiteront la mise en place d'un échafaudage sécurisé.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent de façon immédiate.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vise expressément les parties suivantes, chacune propriétaire d'une partie de l'immeuble dont la sécurité est en cause :

1. Madame PLANTE-MONCEL Manoelle
2521 Chemin des monts
14600 Gonnehville sur Honfleur
2. Madame SARRASIN Marie-Odile
6 rue Cachin
14600 Honfleur
3. Monsieur CRENN Jean Marie
409 Chemin des onglets
« Les Chatanes »
14600 Equeauville

Les parties désignées ci-dessus, sont mises en demeure d'effectuer, les mesures de nature à mettre fin au danger sans délai, soit un commencement d'exécution dans les 72h suivant la notification du présent arrêté.

L'expertise impose les mesures suivantes pour mettre fin à l'imminence du danger :

- Suppression de la souche de la cheminée
- Mise en place d'un échafaudage sécurisé

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de Honfleur et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 28 janvier 2026

Félipé ALVAREZ

Premier adjoint de la ville de Honfleur



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260128-ar202645-AR
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

publication 30/01/2026